

Atelier n°3 « Droit constitutionnel, histoire et théorie du droit »  
XIème congrès français de droit constitutionnel

15 au 17 juin 2023, à Toulon

## **QU'EST-CE QU'UNE NORME ?**

### **L'APPORT D'UNE APPROCHE ALGORITHMIQUE AU DROIT**

Proposition de contribution de Mme Béatrice VEYRAT-MASSON

Doctorante en sciences juridiques

Université de Toulon, laboratoire CERC

La cadence de plus en plus soutenue de l'algorithmisation du monde et de la démocratisation de l'intelligence artificielle laisse peu de place au doute : le droit devra inéluctablement composer avec ces (r)évolutions tant technologiques que sociétales. Elles peuvent générer des réactions telles que l'amusement de la première utilisation, la méfiance de l'enseignant-chercheur, la crainte de la perte d'emploi... Cependant est-il envisageable qu'une approche algorithmique puisse nous éclairer sur ce qu'est une norme et sur la façon dont elle affecte l'agent et la société ?

Si l'algorithmique trouve sa source dans les mathématiques (notamment dans l'arithmétique) et doit son essor à l'informatique<sup>1</sup>, la définition que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) donne aux algorithmes ouvre son champ d'application à d'autres disciplines, plus éloignées du numérique et de la programmation, et notamment aux sciences humaines et sociales.

« Un algorithme est la description d'une suite d'étapes permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée. Par exemple, une recette de cuisine est un algorithme permettant d'obtenir un plat à partir de ses ingrédients »<sup>2</sup>.

L'ouvrage de Gilles ROUET dédié aux « Algorithmes et décisions publiques » souligne qu'il s'agit simplement d'un « ensemble de règles opératoires » possédant 5 propriétés telles que

---

<sup>1</sup> Pour une découverte des algorithmes à travers les siècles mettant en valeur leur contexte historique et culturel, accompagnée d'explications mathématiques (dont la complexité est croissante au fil des chapitres), il est possible de lire le recueil de Jean-Luc CHABERT intitulé « Histoire d'Algorithmes : du Caillou à la Puce » dont la première édition a été publiée en 1994.

<sup>2</sup> Accès :

[https://www.cnil.fr/fr/definition/algorithme#xd\\_co\\_f=YzhZjA2NGEtZDFhYS00Mzg3LWFlZDMtODNmODU4YjFkNTc5~](https://www.cnil.fr/fr/definition/algorithme#xd_co_f=YzhZjA2NGEtZDFhYS00Mzg3LWFlZDMtODNmODU4YjFkNTc5~) (dernière consultation le 30 mai 2023).

définies par l'informaticien et mathématicien américain Donald E. KNUTH : (1) le caractère fini d'étapes composant l'algorithme ; (2) la rigueur et le caractère non ambigu de chaque étape ; (3) un ensemble d'objets ou de données formant un *input* pour l'algorithme ; (4) des éléments « sortie » correspondants aux données *input* après opération de l'algorithme ; (5) un individu muni d'un simple papier et d'un crayon doit être en mesure de mener à bien les procédures de l'algorithme dans un temps fini. Bien que dans l'imaginaire collectif l'algorithme soit de nos jours associé aux vertigineuses *mégadonnées*, la cinquième et dernière propriété de l'algorithme selon KNUTH fait consensus parmi ses pairs explorant l'algorithmique, qu'ils proviennent des domaines mathématiques, philosophiques<sup>3</sup> ou des sciences de l'informatique<sup>4</sup>.

Cette approche anthropomorphique à partir de règles « explicitement »<sup>5</sup> induites par le concepteur a dernièrement vu se multiplier une nouvelle typologie d'algorithmes dits « implicites ». Ces derniers consistent en une collection de données classifiées par l'homme et dont l'abduction inductive a été confiée à l'algorithme.<sup>6</sup> Cette tendance, laquelle coïncide avec l'essor des réseaux sociaux, a permis aux sciences sociales de développer sa régulation des rapports sociaux

Cette perspective offre des pistes particulièrement intéressantes à l'égard d'une meilleure compréhension, d'une part, de ce que sont des normes (ou des règles) et, d'autre part, du mystère de la normativité (celle-ci étant la disposition propre aux normes). Force est de constater que dans le domaine philosophique le terme « règle » n'a pas encore atteint un stade de pleine maturité. Il ne se présente pas comme un terme technique totalement appréhendé et reste pour partie auréolé d'une certaine ambiguïté. Cette terminologie n'a pas été pour autant écartée ou ignorée des travaux philosophiques. Elle a fait ainsi l'objet de diverses tentatives classiques de définition. Nous pouvons ainsi citer : les « *regulae ad directionem ingenii* » de Descartes, les « règles a priori » de Kant, ainsi que les « règles constitutives et régulatrices », au sens kantien. Nous pouvons également évoquer le célèbre problème présenté par L. Wittgensteinien au regard de la question qu'est-ce que « suivre une règle ? »<sup>7</sup>.

Notre réflexion cherchera à apporter une pierre à l'édifice dédié à l'étude des normes et ceci à partir des connaissances actuelles développées à partir des algorithmes. Le préalable épistémique de notre analyse réside ainsi dans le regard externe que nous allons développer sur un objet du discours juridique (les normes ou les règles) (I). Nous tenterons de démontrer que

---

<sup>3</sup> Cf. les définitions données par George S. BOOLOS et Richard C. JEFFREY dans leur ouvrage « *Computability and logic* » dont la première édition fut publiée en 1974.

<sup>4</sup> On peut ici faire référence aux travaux du français Gérard BERRY, dont la web-série didactique « Un petit condensé d'histoire de l'informatique » n'est actuellement plus consultable, mais dont les conférences au Collège de France peuvent être visionnées sur la chaîne thématique de l'institution dédiée aux mathématiques et à l'informatique.

<sup>5</sup> Cette approche est décrite comme « explicite » par la numéricienne et entrepreneure Aurélie JEAN. En effet, cette dernière explique que les concepteurs de tels algorithmes traduisent mathématiquement un phénomène existant dans la nature, contournant les limitations des connaissances grâce à des hypothèses

<sup>6</sup> V. PRINCE, *Raisonnements dans les systèmes logiques formels et leur représentativité des systèmes cognitifs naturels*, 1998.

<sup>7</sup> Il est à noter une exception à cette remarque générale qui semble offrir un travail plus riche et plus exhaustif philosophiquement sur cette approche des règles dans le cadre du *Historisches Wörterbuch der Philosophie*, édité par Joachim Ritter et Karlfield Gründer, qui présente une sous-entrée « règle » écrite par le philosophe et juriste Amedeo G. CONTE. Ce vocabulaire historique de la philosophie est actuellement disponible en CDRom.

ce regard externe, développé à partir de la logique algorithmique, est susceptible d'éclairer diverses apories traditionnelles propres aux discours juridiques et qu'il démontre une certaine pertinence vis-à-vis de la question complexe inhérente à la nature de la normativité (II).

## 1. L'algorithme comme procédures réglées afin de parvenir à un résultat : des normes régulatrices comme les autres ?

Nous allons dans cette première partie de notre développement tenter de clarifier cette notion ambiguë des normes et ceci afin de confronter celles-ci à la définition classique précitée des algorithmes (A). Ce rapprochement devrait permettre de caractériser avec une certaine précision la nature spécifique des normes à laquelle s'attachent les mécanismes algorithmiques. En ce sens, nous tenterons de démontrer que les algorithmes s'analysent comme se référant à une catégorie spécifique de normes : les normes régulatrices techniques. Cette explicitation permettra de mettre en évidence diverses singularités qui vont permettre de comprendre le succès de ces normes (B).

### A - Les référents de la norme ?

La première tâche à laquelle nous allons nous confronter est de dégager la norme de sa seule approche linguistique. Il est, en effet, devenu commun de déclarer que la norme se présente comme rendant compte d'une signification prescriptive véhiculée par un énoncé juridique. Cette approche classique nous semble cependant largement restrictive.

En effet, la définition de la norme nous apparaît plus complexe et plus hétérogène que cette réduction de la norme au langage. La conception triviale généralement véhiculée par le discours juridique exprime, selon nous, diverses nodosités qu'il convient de dénouer.

Il convient alors, dans un premier temps, de tenter de clarifier ce concept juridique afin de pouvoir par la suite préciser l'intérêt de l'approche algorithmique dans cette perspective.

De manière classique différentes approches peuvent être identifiées dans le but de trouver les référents de la norme. Cette recherche a été admirablement synthétisée dans la doctrine italienne par le professeur A. Conte<sup>8</sup>. La norme juridique peut ainsi être appréciée selon lui comme un énoncé déontique, une proposition déontique, une énonciation déontique, un status déontique et enfin un noème déontique.

Le philosophe italien remet en cause à cette occasion le présupposé d'unité, d'unicité, ou « d'unitarité » qui est relatif à la désignation de ce qu'est une norme. Le professeur Conte considère ainsi que la norme est l'objet d'une fausse intuition (ou d'une intuition sans concept). En fait, il semble, selon lui, que ce terme norme désigne au moins cinq entités déontiques (cinq

---

<sup>8</sup> Sur cette question cf. la traduction française de l'article du professeur CONTE « Norme : cinq référents » dans l'ouvrage *Recherches sur la philosophie du langage*, collection Dikè, PUL, 2021 sous la direction de L. PASSERINI Glazel et P. RICHARD, pp. 39-50.

référents) qui sont certes homonymiques, mais ne sont cependant pas totalement interchangeables.

Le caractère factice de l'unité tenant à la conception des normes comme énoncés est parfaitement démontré par le professeur italien à partir d'un simple *exemplum contrarium*.

Lorsqu'on dit que l'énoncé déontique anglais « *One ought to pay one's debts* » et l'énoncé déontique français « il faut payer ses dettes » expriment la même norme, ce que le terme « norme » désigne ici est « une entité différente » (catégoriellement différente) des deux énoncés déontiques (« *One ought to pay one's debts* », « *il faut payer ses dettes* ») qui l'expriment<sup>9</sup>.

Les cinq approches précitées qui peuvent rendre compte de la nature de la norme (et ceci à partir d'une réflexion qui porte sur ce à quoi se réfèrent les normes) sont donc :

**Un énoncé déontique ; une proposition déontique** (le « sens » prescriptif de l'énoncé c'est-à-dire la forme logique de celui-ci) ; **une énonciation déontique** (l'énonciation d'un énoncé déontique qui dans cette perspective engendre un « état de choses » déontique dont l'énoncé se préoccupe) ; **un status déontique** (le terme norme ne désigne pas toujours une entité linguistique parfois il désigne ainsi un état-de-choses déontique)<sup>10</sup>. Enfin, dans une ultime perspective le terme semble également pouvoir se référer à un **noème déontique**. Celui-ci se présente comme une entité « intentionnelle »<sup>11</sup>. Dans sa relation avec le status il apparaît que le « noème déontique » est un « status déontique » *in intellectus* alors qu'un « status déontique » est, quant à lui, un « noème déontique » *in actu*.

On le comprend, la notion de norme peut-être ainsi appréhendée de manière différenciée. Dans notre approche algorithmique les deux dernières approches nous semblent particulièrement intéressantes à la fois pour clarifier la norme et pour expliciter le mystère de la normativité. La norme est l'objet d'une forme d'intentionnalité et pourrait être présentée à partir d'une approche phénoménologique (ceci est, par exemple, parfaitement perceptible dans les conceptions de la norme développées par le professeur Amselek qui distingue la norme comme outil mental de mesure de ce qu'il est possible de faire du commandement qui, quant à lui, est de l'ordre de la communication et du langage juridique)<sup>12</sup>.

Cette approche phénoménologique peut permettre de commencer à percevoir les liens qui existent entre la norme et les algorithmes qui se présentent comme des processus, qui visent intentionnellement l'apparition d'un état de choses à partir de l'abduction de données qui servent d'*input*. La forme logique de l'algorithme rend compte de ce qui se présente comme une loi ou plus justement comme une régularité et donc comme la démarche la plus apte à engendrer des effets dans une perspective prescriptive.

---

<sup>9</sup> Naturellement : une chose est la norme exprimée par les deux énoncés (« *One ought to pay one's debt* » ; « il faut payer ses dettes ») et une autre chose se réfère aux deux énoncés exprimant la norme.

<sup>10</sup> Lorsque l'on dit qu'une norme est violée (ou transgressée, ou enfreinte, ou contournée) ce que « norme » désigne, c'est un *quid* qui n'est ni un énoncé déontique, ni une proposition déontique, ni une énonciation déontique, mais c'est un *quartum quid* : un *status* déontique.

<sup>11</sup> Sur cette question de l'analyse liée à l'intentionnalité : P. STEINER, *La fabrique des pensées*, collection Passages, CERF, 2022. Il convient de noter que l'intentionnalité d'un état mental est ainsi le fait d'être dirigé vers quelque chose ou d'avoir quelque chose pour objet (de représenter ainsi quelque chose).

<sup>12</sup> Sur cette question classique, par exemple, pour une analyse synthétique de la pensée de l'auteur : P. AMSELEK, « Comment je vois le monde du droit », *Phenomenology and Mind*, n. 13 - 2017.

En ce sens, les algorithmes apparaissent, selon nous, comme une illustration de normes (au sens large : des processus réglés ou normés) ayant un impact sur la construction des pratiques (des faïres). Ces normes ou ces règles apparaissent comme dotées d'un certain poids ontologique spécifique, dès lors, qu'elles s'établissent à partir de l'abduction de certaines données préalables. L'algorithme implique, en ce sens, un processus mécanique permettant de parvenir à un résultat en prenant en compte la nature singulière du milieu de mise en œuvre.

## B – Le rapprochement entre algorithmes et normes régulatrices techniques

La compréhension de ce processus algorithmique ouvre ainsi, selon nous, à la compréhension de la norme elle-même, et ceci non plus seulement comme une simple entité langagière, mais comme constitutive d'un certain rapport au monde (il s'agit d'établir un sentiment de familiarité inhérent à la mise en œuvre technique des concepts). Dans cette perspective, notre pari sera de présenter les algorithmes comme se rapprochant d'une catégorie spécifique de normes : les normes régulatrices (et plus justement encore comme étant une manifestation selon nous de normes techniques qui se présentent comme une espèce particulière des normes régulatrices).

Les algorithmes expriment donc des normes régulatrices qui manifestent la présence de régularité dans le monde. En outre, ces régularités expliquent le poids ontologique particulièrement important propre aux règles techniques. C'est pour cela que les algorithmes sont généralement présentés (comme c'est le cas dans le cadre de la définition précitée) comme des « recettes »<sup>13</sup>.

La compréhension des algorithmes (entendus comme normes régulatrices) ne peut cependant être convenablement appréhendée qu'à partir de la catégorie logique à laquelle ces règles semblent s'opposer.

Depuis Aristote il apparaît que les questions les plus pertinentes se présentent méthodologiquement sous la forme d'oppositions (une chose et son contraire)<sup>14</sup>. Cette approche classique permet de se poser en s'opposant : elle est commune dans le développement de l'argument logique<sup>15</sup>.

En ce sens on oppose généralement les « normes constitutives » et les « normes régulatrices ».

Dans un article célèbre de 1955, J. Rawls<sup>16</sup> indique ainsi que les règles régulatrices explicitent le comportement des objets qui existent (indépendamment de celles-ci), tandis que les règles constitutives créent ou modifient des objets (dont le comportement peut également être par la

---

<sup>13</sup> Au total, il apparaît que les règles résident ontologiquement dans ce domaine mystérieux que Frege a appelé « pensées » ou dans le « tiers monde » désigné par K. Popper. Si elles sont linguistiquement énoncées, elles sont des chaînes et expriment des inférences. Si elles ne sont pas explicitement énoncées, elles rendent compte de dispositions comportementales propres à ceux qui les ont intériorisées.

<sup>14</sup> Saint Thomas d'Aquin énonçait, quant à lui, la formule : *Eadem est scientia oppositorum*.

<sup>15</sup> Dans les taxinomies développées par la doctrine la notion de « règles constitutives » est fréquemment opposée à celle des « règles régulatrices », ou, pour certains auteurs aux « règles prescriptives », « impératives » ou « coercitives ». Une règle régulatrice nous indique alors ce qu'il faut faire (ou ne pas faire) et ceci dans certaines circonstances. Ces dernières peuvent inclure l'intention visant à atteindre un certain objectif (et ceci que la réalisation de ce même objectif soit ou non prescrite par une règle différente). Des règles de ce type sont également parfois appelées « règles hypothétiques » (Kant), « techniques » (von Wright) ou « *anankastic rules* » (Conte).

<sup>16</sup> J. RAWLS, « Two Concepts of Rules », in *The Philosophical Review*, 64 (1955), pp. 3-32.

suite réglé). Cette analyse se rapproche parfaitement de ce qui se présente à l'occasion de la mise en œuvre d'une recette. En ce sens, pour cuisiner un aliment, on développe diverses phases : « Prenez de l'eau, de la farine de blé, du sel et du sucre, versez le tout dans un saladier, puis ajoutez les œufs, etc. »

À la différence de ces règles, les règles constitutives sont complètement abstraites. Elles ne présupposent rien quant à la nature physique.

Cette différence évoquée par le philosophe américain ne semble, cependant, pas donner lieu à une différence de nature, mais simplement à une différence de degrés. Une gradation semble ainsi se manifester entre règles régulatrices et règles constitutives (les règles techniques se situent dans cette gradation).

Pour expliquer cette situation, nous allons faire référence au paradigme offert par le jeu des échecs.

Parmi les règles régulatrices qui se manifestent dans le jeu des échecs certaines de ces règles s'attachent aux comportements des différentes pièces.

Ainsi si nous déplaçons un « fou » sans le faire dans le sens de la diagonale, nous violons clairement une règle du jeu des échecs et ceci de la même manière que lorsque nous prenons plus ou moins d'eau (ou du lait) et que nous violons une recette de cuisine.

Néanmoins, le déplacement des pièces dans le jeu d'échecs semble impliquer d'autres contraintes : il faut ainsi que l'objet dont le déplacement est réglé puisse lui-même bouger en diagonale (si c'est un fou) ce qui signifie que nous devons imposer à celui qui devra le déplacer dans le jeu, de le déplacer en diagonale ou de ne pas le bouger du tout.

Comme le démontre parfaitement le professeur Elanec<sup>17</sup>, dans un ouvrage sur les normes constitutives, deux résultats se présentent dans cette confrontation entre les règles constitutives et régulatrices : (1) les règles constitutives s'appliquent aux entités qu'elles créent elles-mêmes et (2) ces règles assignent des rôles. Ces résultats s'harmonisent parfaitement. Le philosophe polonais arrive ainsi à la conclusion selon laquelle :

« Comment une règle pourrait-elle créer quelque chose – à moins que l'on ne traite d'un Dieu ! - si ce n'est en assignant sa création (un rôle, par exemple) à quelque chose qui a déjà été créé (par exemple : un être humain qui peut jouer ce rôle) ? si quelque chose n'avait pas déjà été créé, qui pourrait servir de « support ontologique » à l'entité créée par une règle constitutive, le fonctionnement de la règle pourrait être révoqué par le doute, ou du moins, pourrait être considéré comme impliquant une « chose magique » ou une « bizarrerie ontologique » »

En ce sens, les règles régulatrices, telles que les recettes de cuisine, sont également pour partie créatives - elles attribuent des rôles -, mais cette partie est « maigre » d'un point de vue ontologique. Ces rôles exploitent, pour leur propre constitution, des propriétés. Les règles sont donc toujours étroitement liées à la réalité inhérente à la vie des êtres humains, y compris les réalités les plus brutes de celle-ci.

C'est ce lien ontologique avec la réalité (le fait que les rôles n'existent que par la présence d'une réalité qui impose ses contraintes car elle est le préalable et l'entrée même du processus réglé)

---

<sup>17</sup> Dans l'ouvrage dirigé par le professeur P. DI LUCIA, *Ontologia sociale. Potere deontico e regole costitutive*. Macerata, Quodlibet, 2003 [Collana di Discipline Filosofiche. Pp. 372.]. Seconda edizione con un indice dei nomi: 2005, pp. 380.

que mettent clairement en exergue les algorithmes. Ceux-ci fonctionnent, car ils placent des processus qui rendent justice à des régularités inhérentes à la vie elle-même. Ils apparaissent comme des recettes qui à partir d'une certaine pratique de la vie ont fait l'expérience du succès. Les algorithmes participent à cette étrange - et paradoxale - « déréalisation du monde » qui a été parfaitement analysée par le professeur Supiot<sup>18</sup>. Cependant, la distance que les algorithmes engendrent au regard de la réalité n'est jamais trop importante ou trop grande du fait de la nature des règles régulatrices (c'est tout l'intérêt d'une gestion de la réalité par les nombres que de garder ainsi toujours la « bonne distance » et la juste mesure à l'égard de cette réalité).

## 2. L'algorithme comme mécanisme permettant d'appréhender les mystères de la normativité ?

Les algorithmes peuvent ouvrir certaines pistes permettant d'expliquer le mystère de la normativité (et de l'effectivité de la norme). Deux approches seront appréhendées dans cette étude : il s'agira, en premier lieu, de mettre en évidence à partir de ce que sont les algorithmes que la norme peut être appréhendée comme « une technique d'usage » et qu'elle engendre dès lors un sentiment de familiarité spécifique avec le monde (ce qui permet aux normes de s'accorder au monde à de s'accrocher à celui-ci) (A). En second lieu, les normes appréhendées comme des algorithmes se présentent comme des « systèmes intentionnels » qui vont pouvoir être utilisés afin de simplifier notre relation au monde et anticiper l'apparition de certains phénomènes (ce qui explique la croyance dans la normativité elle-même) (B).

### A - Les normes et les algorithmes comme techniques d'usages

Les normes se présentent, techniquement, comme des concepts qui sont utilisés par le discours juridique. Notre perception du concept juridique fait de celui-ci, non seulement, un outil permettant la discrimination entre les objets qui sont pris en compte par le droit, mais également une technique (une disposition à faire<sup>19</sup>) permettant une intégration active dans l'action instruite par l'expérience.

La première dimension est classique elle implique que par, l'entremise des concepts juridiques, nous puissions discriminer et organiser le monde à partir des catégories offertes par le droit (les concepts sont alors nécessaires dans un but de mise en œuvre d'une certaine ontologie juridique). Les concepts, dans cette perspective, sont alors dotés d'une compréhension et d'une extension...

Une seconde approche des concepts est cependant possible. Elle a été admirablement présentée dans un ouvrage récent de P. Steiner. Celui-ci, mobilisant les ressources du pragmatisme et de la philosophie des techniques, s'attache à démontrer que les pensées sont non seulement orientées vers le monde, mais qu'elles sont réellement inscrites dans celui-ci.

---

<sup>18</sup> Cf. A. SUPIOT, *La gouvernance par les nombres*, cours au collège de France 2012-2014, Pluriel, Fayard, 2020.

<sup>19</sup> Dans le domaine juridique il s'agit plus précisément encore d'une technique permettant de mettre en œuvre ou de faire usage de signes.

Il s'agit, d'une certaine manière, de réactiver l'idée selon laquelle la pensée n'est pas sur le monde, mais réellement dans le monde. Cette approche implique de modifier notre perception commune de l'intentionnalité<sup>20</sup>. Celle-ci est classiquement appréhendée à partir d'une pensée qui viserait le monde. Pour l'auteur, la pensée est pleinement un acte qui se situe dans le monde et qui nous engage dans la constitution même de celui-ci. La pensée telle qu'elle est conceptualisée n'est donc pas derrière ce que nous faisons, mais doit être dans cette approche pragmatique (qui lutte contre la fausse opposition entre connaissance et action) du monde et dans le monde.

Dans cette perspective, le concept juridique peut faire l'objet de divers usages et ceci dans divers contextes et il exprime un engagement des opérateurs juridiques dans une « forme de vie »<sup>21</sup> et au regard d'une certaine familiarité<sup>22</sup> avec le monde.

C'est cette redéfinition pragmatique de l'intentionnalité que semblent, selon nous, exprimer les algorithmes et les normes techniques.

Celles-ci ne sont effectives que par l'inscription de la technique juridique dans divers contextes d'engagements. Nous nous accordons ainsi dans le droit (sa pratique concrète, son contentieux, la pratique même de son discours...) et ceci sur une certaine pratique et non sur une interprétation ou quelque expérience ou intention à l'égard du monde. Comme l'a parfaitement démontré Kelsen l'effectivité de la norme ne réside pas dans celle-ci, mais dans la représentation à l'œuvre dans l'opérateur juridique.

Ce que manifeste la norme comme l'algorithme (et l'algorithme comme processus réglé) c'est ainsi le fait que suivre une règle<sup>23</sup> est une attitude de base qui est inhérente ou immanente à nos pratiques. Le vertige propre à la normativité n'est pas, de la sorte, lié à une représentation du monde, mais serait interne à une pratique. C'est l'application de la règle qui prend place (et peut se décrire) à partir d'un accord sur la pratique. L'accord ne va pas produire la règle il offre seulement de lui donner une place et une description sur laquelle nous nous accordons. En ce sens, le concept mobilise des accords.

La règle et l'algorithme mobilisent donc des accords (la matière même d'une pratique qui est déjà là) qui offrent une description satisfaisante d'une situation à partir d'une pratique. Ces accords mobilisés se présentent comme des systèmes intentionnels et expliquent dès lors l'effectivité des normes et le mystère de la normativité. Celle-ci cesse d'être la mise en œuvre d'une parole magique performative pour n'être que ce ciment naturel qui nous dispose à agir.

---

<sup>20</sup> Sur la question de l'intentionnalité outre les textes classiques et en particulier celui de G.E.M. ANSCOMBE, *L'intention*, Gallimard, Paris, 2002 (pour la traduction française du classique de 1957 publié Oxford, Blackwell) il est possible de s'attacher à l'ouvrage parfaitement synthétique de P. JACOB, *L'intentionnalité : problèmes de philosophie de l'esprit*, O. Jacob, Paris, 2004. .

<sup>21</sup> Sur cette question : H.-J. GLOCK, Dictionnaire philosophique, collection bibliothèque de philosophie, NRF, Gallimard, 2003.

<sup>22</sup> Sur cette question : F. NOUDELMANN, *Les airs de famille : une philosophie des affinités*, NRF, Gallimard, 2022.

<sup>23</sup> Sur cette question : J. Y. CHEROT, « Suivre une (la) règle », in *La transgression*, dir. J.-J. SUEUR et P. RICHARD, Bruylant, 2013, pp. 365-378.

## B - Les normes et les algorithmes comme systèmes intentionnels

Les travaux de D. C. Dennett<sup>24</sup>, nous semblent permettre de développer, dans le cadre du droit, une « stratégie de l'interprète » originale. Celle-ci semble éclairante au regard du fonctionnement et de l'efficacité causale des « états intentionnels » qui sont attachés aux dispositions juridiques. La normativité serait ainsi liée, d'une part, à la disposition propre et inhérente à la norme (la normativité nous dispose à agir et son rapport spécifique à l'intentionnalité) et à la disposition qui se manifeste dans les états intentionnels des opérateurs juridiques qui rendent la norme effective. Cette analyse fait de l'intentionnalité non plus seulement un rapport (des fils intentionnels qui seraient tendus vers le monde) mais un engagement ou un entrelacement entre nos manières de penser et de parler et le monde lui-même.

Les normes comme les algorithmes peuvent être présentés, dès lors comme des systèmes intentionnels qui rendent effectifs les accords qu'ils mobilisent<sup>25</sup>.

De façon synthétique la pensée de Dennett pourrait être traduite de la manière suivante : il apparaît stratégique pour l'homme (entendu comme animal rationnel) d'attribuer à des « choses » différentes croyances. En ce sens, attribuer à une « chose » une croyance transforme celle-ci en « système intentionnel ».

On va ainsi considérer que cette chose dispose de « croyances » et de « désirs » et que sur cette base son fonctionnement est prévisible, et ceci rapidement et sans trop de défauts. Il s'agit donc d'une stratégie pratique (d'une technique) qui existe et qui offre un avantage dans l'évolution de notre espèce.

Le philosophe américain s'attache dans cette perspective à une approche spécifique de l'intentionnalité. Il s'agit d'une intentionnalité dite du « sens commun » (il s'agit de comprendre les réponses manifestées dans les comportements comme des actions ou des comportements intentionnels qui sont fondés sur des croyances et des désirs)<sup>26</sup>.

S'élabore sur cette base un « système intentionnel » qui offre alors à Dennett les moyens de pouvoir « penser » comment les individus (mais aussi les choses) « pensent » à une chose.

Transformer les données brutes, formées d'ondes acoustiques, de mouvements de lèvres, de pressions sur des boutons et autres choses semblables, en autant d'expressions de croyances exige que l'on adopte la posture intentionnelle. Ce qui exige que nous traitions les sujets comme

---

<sup>24</sup> Les travaux de D. C. DENNETT, publié en France : *Théorie évolutionniste de la liberté*, O. Jacob, 2003 ; *La diversité des esprits : une approche de la conscience*, Hachette, 1996 ; *La conscience expliquée* ; O. Jacob, 1993 ; *La stratégie de l'interprète : le sens commun et l'univers quotidien*, NRF essais, Gallimard, 1990 ; *De beaux rêves : obstacles philosophiques à une science de la conscience*, Folio essais, Gallimard, 2012.

<sup>25</sup> Cette partie de notre analyse cherche à développer les réflexions menées depuis quelques années de M. P. RICHARD sur les dispositions en droit.

<sup>26</sup> Pour une analyse de l'intentionnalité dans ses relations avec les artefacts : M. RICCIARDI, « Artefatti, intenzione e imposizione du funzione », in *Ontologia sociale, potere deontico e regole costitutive*, a cura de P. DI LUCIA, Macerata, Quodlibet, 2003, pp. 109-123.

s'ils étaient des croyants et des désirants, capables d'élaborer et d'exécuter des actes de langage pourvus de significations volontaires [...]»<sup>27</sup>

Ce « système intentionnel » permet d'attribuer un « esprit »<sup>28</sup> aux choses (et ceci dès lors que cette attribution semble un moyen efficace afin de permettre la prédiction d'un comportement). Les choses vont être disposées à des croyances et des désirs. Nous supposons ainsi que les normes et les algorithmes sont des recettes efficaces et effectives qui nous permettent de parvenir infailliblement à un résultat. Cette supposition est notre part de croyance déposée dans l'objet intentionnel.

L'attribution d'une disposition aux normes (la normativité) permettrait la mise en œuvre d'un « système intentionnel » spécifique dont la fonction serait construite à partir de « désirs » et de « croyances » qui seraient spécifiques aux normes. La norme serait disposée à agir conformément à ses désirs et cette supposition renforcée par l'expérience (réussie) nous pousse à l'accepter.

L'intention attribuée à la norme comme aux algorithmes serait alors de coller à la réalité et de la normer : de faire apparaître des régularités au bénéfice des hommes qui percevraient ce système intentionnel. La norme disposerait de croyance et de désirs : la croyance en sa nécessité et le désir d'impacter la réalité (par l'entremise d'une création ou d'une conformation de l'action). Ne connaissant pas les lois sociales qui s'imposeraient nécessairement « j » 'adopte (il s'agit de l'interprète de la croyance portée par la norme : l'opérateur juridique) alors un point de vue stratégique efficace. « J'ordonne » à la norme de mettre en œuvre une force (une disposition) permettant de transformer la réalité et je constate que globalement elle parvient à accomplir cette fonction<sup>29</sup>.

Le succès des normes régulatrices techniques et des algorithmes nous semblent aujourd'hui reposer sur cet agencement.

---

<sup>27</sup> D. DENNETT, *De beaux rêves...*, *op. cit.*, p. 69.

<sup>28</sup> C'est tout l'objet de l'ouvrage : *La diversité des esprits*, *op. cit.*.

<sup>29</sup> Il n'est pas l'objet d'une réussite parfaite simplement le résultat du succès d'une régularité.